

GE_GERICHTE ACJC/1025/2024 vom 23. August 2024

GE Cour de justice, 2024-08-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_acjc_1025_2024

FR: GE_GERICHTE ACJC/1025/2024 du 23 août 2024

IT: GE_GERICHTE ACJC/1025/2024 del 23 agosto 2024

Erwägungen

E. 3

Dans la mesure où le Tribunal ne s'est pas prononcé sur les autres conditions de la responsabilité de l'intimée, soit des éléments essentiels de la demande, il se justifie de lui renvoyer la cause pour suite d'instruction si celui-ci l'estime opportun et nouvelle décision afin de garantir aux parties un double degré de juridiction (art. 318 al. 1 let. c ch. 2 CPC).

Le jugement attaqué sera ainsi annulé et la cause renvoyée au Tribunal pour suite d'instruction éventuelle et nouvelle décision.

E. 4.1

Lorsque l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de la première instance (art. 318 al. 3 CPC). La cause étant renvoyée au Tribunal, les frais judiciaires et dépens de première instance seront réservés et devront être fixés par le Tribunal dans le jugement final à prononcer après le présent arrêt de renvoi (art. 104 al. 1 CPC).

- 12/14 -

C/18881/2021

E. 4.2

Les frais judiciaires d'appel seront arrêtés à 4'000 fr., la Cour ne rendant qu'une décision incidente qui ne met pas fin à la procédure (art. 23 RTFMC), entièrement compensés avec l'avance de frais versée à concurrence de 18'000 fr. par l'appelante et mis à la charge de l'intimée, qui succombe (art. 95 et 106 al. 1 CPC). L'intimée sera, en conséquence, condamnée à verser 4'000 fr. à l'appelante à titre de frais judiciaires et l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire, invités à restituer le solde de l'avance fournie en 14'000 fr. à l'appelante. L'intimée sera, par ailleurs, condamnée aux dépens de l'appelante (art. 95 al. 3 let. b, art. 105 al. 2, art. 96 CPC), qui obtient gain de cause sur ses conclusions d'appel, fixés à 4'000 fr. (art. 87 et 90 RTFMC). * * * * *

- 13/14 -

C/18881/2021 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 27 septembre 2023 par A_____ SARL contre le jugement JTPI/9442/2023 rendu le 25 août 2023 par le Tribunal de première instance dans la cause C/18881/2021. Au fond : Annule ce jugement et, cela fait, renvoie la cause au Tribunal pour suite d'instruction éventuelle et nouvelle décision sur le fond, dans le sens des considérants. Sur les frais d'appel : Arrête les frais judiciaires d'appel à 4'000 fr., dit qu'ils sont entièrement compensés avec l'avance versée et les met à la charge de B_____ SA. Condamne en conséquence B_____ SA à verser à A_____ SÀRL 4'000 fr. à titre de restitution partielle de l'avance fournie, ainsi que 4'000 fr. à titre de dépens d'appel. Invite

l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire, à restituer à A_____ SÀRL le solde des frais en 14'000 fr. Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, juges; Madame Sophie MARTINEZ, greffière.

- 14/14 -

C/18881/2021 Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.